Règlement d'ordre intérieur

Art.1. L'école Sainte Bernadette est organisée par le Pouvoir Organisateur des écoles fondamentales de la Vallée Bailly, avenue Alphonse Allard, 203 à Braine-L'Alleud (A.S.B.L.) dont les statuts ont paru aux annexes du Moniteur belge.

Art.2. Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné. Il déclare dispenser un enseignement catholique et une éducation basés sur la conception de vie fondée sur la foi catholique, conformément au projet pédagogique «Spécificité de l'Enseignement Catholique», établi par le Conseil Général de l'Enseignement Catholique». Elle porte une dimension spirituelle qui sera ouverte à tous et qui rejoindra chacun là où il est dans son expérience de vie. Il déclare accueillir les enfants dont les parents par une concertation passée avec l'école, reconnaissent le projet éducatif, le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur proposés.

Art.3. Les élèves sont inscrits pour une année scolaire. Tout changement d'école en cours d'année ou en milieu de cycle devra se faire selon les prescriptions légales.

Art.4. Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent à l'école 10 minutes avant le début des cours : **le matin à 08.15 et l'après-midi à 13.10.** Dès **08h10**, il est demandé aux parents de ne pas rester sous le préau **afin de permettre à l'équipe éducative de veiller à ce qu'aucun enfant ne quitte la garderie et permettre aux enfants de se ranger.**

Art.5. L'accès aux locaux de classe est interdit sans l'accord de l'équipe éducative pendant et après les heures de cours..

Art.6. Bonne éducation

Pour le bon déroulement de la vie à l'école, il y a des règles et une discipline nécessaires. Elles servent de repères. La sanction rentre aussi dans le cadre éducatif et fait partie de ces repères dont l'enfant a besoin pour évoluer positivement. La bonne éducation est celle qui aboutira au respect des règles naturellement.
Elle se manifestera dans le maintien, la tenue, dans les propos, dans les gestes quotidiens.

Dans les cas extrêmes, l'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants.
Un système de punitions en fonction de la gravité des cas est établi : rappel à l'ordre ou réprimande par un enseignant et/ou la direction, retenue pour faire un travail prescrit et constructif. Des sanctions peuvent aller jusqu'au renvoi de

l'enfant pour une période déterminée, renvoi définitif de l'école selon les prescrits légaux.

Il est interdit à un parent ou à un membre de la famille d'un enfant de s'adresser à un autre enfant pour le réprimander. En cas de problème, il faut s'adresser à l'équipe éducative et/ou à la Direction qui prendra les mesures adéquates.

Art.7. Absences scolaires.

L'école étant obligatoire, le départ d'un enfant durant les heures de cours ne sera pas autorisé. Les rendez-vous chez le médecin, l'orthodontiste, le logopède seront pris principalement en dehors des heures de présence obligatoire de l'enfant à de. La justification d'un départ d'un élève durant les heures scolaires sera laissée à l'approbation de la Direction.

Les absences doivent être signalées le plus vite possible par mail : saintebernadettepep@gmail.com.

Un motif d'absence type est obligatoire et à télécharger sur le site de l'école des parents est obligatoire pour tout enfant âgé de 5 ans.

Un certificat médical sera exigé si l'absence dure plus de trois jours.

Pour les maladies contagieuses, en cas de doute, un certificat médical de guérison pourra être exigé. Toute absence couverte par un certificat médical est considérée comme justifiée.

Au-delà de 9 demi-jours d'absence injustifiée, l'école est tenue de signaler les absences aux services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. En aucun cas, l'école ne cautionnera un départ anticipé en vacances.

Art.8. <u>Assurances</u>

Tout élève est assuré à l'école et sur le chemin de l'école à condition qu'il s'agisse du chemin le plus court. L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels (bris de lunettes, vélo, détérioration de vêtements, etc.)

En cas d'accident, l'école vous remettra les documents des assurances.

Le certificat médical à destination des Assurances sera complété par le médecin de votre choix et remis dans les trois jours à la direction de l'école.

Si l'accident est constaté à l'école, vous serez avertis au plus vite afin de venir chercher votre enfant. Dans les cas les plus graves, votre enfant sera conduit en ambulance à l'hôpital de Braine-l'Alleud.

Art.9. Horaires

Garderie **Surveillance scolaire** **Rentrée des classes**	**De 07.00 à 08.15** **08.15** (assurée par les enseignants) **08h30**
Fin de la matinée Reprise des cours	*Maternelles* : **11h45** (12h10 le mercredi) Primaires :12h10 *Maternelles* :**13h25** Primaires : 13h25
Fin des cours	**15h10**
Surveillance scolaire Garderie	De 15h10 à 15h25 De 15h25 à 18h00
Garderie du mercredi pour Sainte Bernadette	**De 12h10 à 13h00 à l'école** **A partir de 13h00 au Parc Allard (garderie communale)**

L'école s'engage à accueillir les enfants dès son ouverture.

1. **Les enfants présents avant 08.15 et après 15.25 doivent fréquenter la garderie.** L'école ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accident sur la cour avant 08.15 et après 15.25 car il n'y a pas de surveillance scolaire organisée en dehors du local garderie.

2. Les enfants qui retournent dîner à la maison ne peuvent pas rentrer à l'école avant 13.10.

3. **Garderie** : les animatrices en charge de la garderie prendront les présences des enfants matin et soir. Il vous sera demandé de signer un document de votre départ avec l'heure de reprise de votre enfant.

Tarifs des garderies

- matin : 1 € pour tout enfant présent avant 7h45,
  0,50 € pour tout enfant qui arrive entre 7h 45 et 8h15

- soir : 1,50 € de 15h25 à 17h00
  3 € de 17h00 à 18h00

⇒ **mercredi après-midi** : 1€ pour les enfants restant de 12.10 à 13h00 dans les locaux de l'école. A partir de 13.00 et jusqu'à 18.15, les enfants sont pris en charge par les animateurs extrascolaires communaux dans les locaux du Parc Allard où des animations spécifiques à chaque âge sont organisées

en toute sécurité. La garderie est payante à partir de 13.00. Les cartes sont en vente à la commune au service « Finances ».
Inscription préalable obligatoire au 02/384.38.94 (Service Enfance et Jeunesse).

Après 18.00, il sera demandé un supplément de 3 € par enfant et par quart d'heure entamé.
Il est strictement interdit de reprendre votre enfant sans en avertir au préalable l'auxiliaire d'éducation. Aucun enfant ne sera remis à une tierce personne sans un motif écrit. Pas de messages vocaux. Un mail peut être envoyé à l'adresse suivante : saintebernadettepep@gmail.com

Art.10. Accès à l'école
Les classes ne sont pas accessibles aux parents sauf pour les 1ères accueil et 1ères maternelles..
Les parents tiendront compte de l'obligation des enseignants d'être à leur poste aux heures de classe et de surveillance. Sachez qu'ils doivent impérativement prendre leurs élèves en charge dès le signal de la rentrée des classes; **Merci dès lors de prendre rendez-vous avec eux et d'interrompre toute conversation à ce moment-là. On vous demandera de quitter le préau dès 08h10 et l'enceinte de l'école dès la première sortie.**

Art.11. Sorties
- Les classes maternelles : les parents viennent chercher les enfants à l'entrée à partir de 11.45 (12h10) le mercredi) et 15h10
- Les classes primaires : les parents attendent le rang à l'extérieur de la cour : Seuls les enfants munis d'une carte de sortie seront autorisés à quitter l'école à la fin des cours.
- L'allée du 203 est privée et interdite aux voitures des parents entre **07h45 et 16h00.**
- Interdiction de pénétrer sur la cour avec des vélos, vélomoteurs, animaux (chiens, ...) pour des raisons évidentes de sécurité.
- Conformément à la Loi, interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Nous enseignons le code de la route aux enfants. Les meilleurs exemples viennent des adultes. Cependant, nous constatons que des parents (automobilistes et piétons) font prendre des risques inconsidérés à leurs propres enfants ou à ceux des autres.

Art.12. Propreté – Maladie
L'école accepte l'enfant à partir2 ½ ans. En aucun cas, l'école ne peut remplacer les parents pour l'apprentissage de la propreté. Nous vous demandons dès lors que la propreté soit déjà mise en route avant son entrée en classe d'accueil.

De même, dans le souci de protéger tous les enfants et d'éviter les épidémies, **aucun enfant malade ou sous traitements médicamenteux ne sera accepté à l'école**. Si un traitement devait être administré, il ne le sera que s'il est accompagné d'une prescription médicale et après accord de la direction.

Art.13. Temps de midi

- Un repas chaud peut être servi ainsi que du potage (sauf le mercredi).
- Les repas seront payés mensuellement à la réception de la note de frais et uniquement par virement bancaire. Si le paiement ne se trouve pas sur le compte de l'école avant le 25 du mois, votre enfant ne pourra pas prendre les repas le mois suivant.

Une cotisation sera réclamée à tous les parents dont les enfants restent à l'école durant le temps de midi. Elle sera aussi réclamée aux élèves qui reviennent à l'école avant 13.10 après avoir pris le repas en famille. Elle sera mise sur les feuilles de ventilation des frais. Cette cotisation couvre l'occupation des locaux (entretien), l'usage et l'achat du matériel ainsi que la surveillance et vous sera réclamée par virement bancaire.

-
- Prix des repas chauds : 3,50 € en maternelle et 4€ en primaire.

Art.14 Education physique

En primaire, pour des raisons évidentes d'hygiène, l'équipement est obligatoire. Il comprendra :

- Un T-shirt blanc
- Un short (bleu de préférence)
- Des chaussettes de sport et sandales blanches ou chaussures de sport (réservées à cet unique effet), marquées sans oublier l'indispensable petit essuie pour la transpiration.

En maternelle, les cours seront donnés par un psychomotricien. (sandales de gym obligatoires pour tous).

Pour des raisons évidentes de sécurité, aucun bijou ne sera autorisé pendant les cours d'éducation physique.

Art.15. Bijoux-Jeux

Les bijoux, piercings, vernis à ongle, tatouage et objets de valeur (GSM, MP3, Ipod,…) sont proscrits à l'école qui ne sera en aucun cas responsable de leur disparition.

Les ballons en cuir sont totalement interdits.

Art.16. Paiement

Au début de chaque mois, une facture vous sera adressée reprenant les services du mois précédent. Cette facture est payable au comptant dans les 10 jours de sa réception au moyen du virement joint. Si pour le 25 du mois, les paiements des repas chauds ne se trouvent pas sur le compte de l'école, ceux-ci ne pourront pas être fournis à votre enfant le mois suivant.

En cas de séparation des parents, la facture mensuelle sera adressée au parent qui a la garde principale de l'enfant (document justificatif à fournir à l'école). Il est demandé aux parents séparés de gérer entre eux les problèmes de paiement des frais afférents à leur(s) enfant(s).

En cas de non-paiement des factures dans les délais, un dossier sera envoyé à la société de recouvrement TCM qui se chargera alors de récupérer les sommes dues par toutes voies utiles.

Art.17. Classes vertes et classes de neige

Votre enfant partira en classes vertes au degré moyen et en classes de neige au degré supérieur. Pour que ces classes soient autorisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (qui prône cette formule enrichissante), il faut qu'une grande majorité des élèves y participent (90%). Nous considérons qu'il est souhaitable voire indispensable que toute la classe y participe. Si pour l'une ou l'autre raison financière ou médicale, vous seriez opposés à ce que votre enfant s'inscrive aux classes de dépaysement, veuillez vous adresser à la Direction de l'école. (saintebernadettepep@gmail.com)

Art.18. Tenue vestimentaire

Une tenue correcte sera exigée. Jupe et/ou bermuda au genou. Ni top, ni singlet. Chaussures correctes (ni tong, ni chaussures de fantaisie).
Coupe de cheveux correcte.
Foulards et casquettes seront uniquement tolérés sur la cour par fortes chaleur.
En aucun cas, l'école ne sera responsable de la perte d'un vêtement. Les vêtements non repris le lendemain du dernier jour d'école avant le congé de Noël, de Pâques et des grandes vacances seront remis à une œuvre.

Art.19. Utilisation des médias

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves,

- de porter atteinte aux droits à la réputation, à la vie privée ou à l'image de tiers au moyen de propos, d'images à caractère dénigrant, diffamatoire ou injurieux,...

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit,

- d'inciter à toute forme de violence, haine ou racisme,

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes,

- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui,

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire et/ou d'une plainte à la Police.

Art.20. Education à la santé

Nous demandons que les enfants apportent une collation saine.
En maternelle, votre enfant rentrera dans un système de collation collective.
Chips, chewing-gums et boissons gazeuses sont totalement interdits à l'école.
Dans un souci de protéger la nature mais aussi de diminuer les déchets, merci de privilégier les boites à tartines et les gourdes réutilisables.

Art.20. Gratuité de l'enseignement

Article 100 (voir feuille de ventilation sur le site de l'école.)

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. § 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article

59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives

s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Ce R.O.I n'est pas exhaustif. Il se veut avant tout un moyen éducatif permettant à l'élève, grâce à l'aide des adultes responsables, d'acquérir progressivement le sens de la responsabilité et de la maîtrise de soi.

Dans la mesure où tous les parents sont persuadés de l'importance des détails qui concrétisent l'esprit de l'école et sont conscients qu'une école est une société avec des règles précises édictées pour le bien de tous, les enfants prendront ces exigences au sérieux.

Nous nous aiderons ainsi mutuellement dans notre tâche d'éducateur.

Merci de faire confiance à l'équipe éducative à laquelle vous avez confié votre enfant.
Toutefois, si vous avez des inquiétudes, des préoccupations à propos de votre enfant, n'hésitez pas, prenez rapidement contact avec sa (son) titulaire de classe et/ou la Direction.
N'attendez pas que cela devienne un « problème ».
Un **dialogue constructif** pourra souvent l'aplanir.
Pour tout souci et contact avec la Direction, privilégiez les mails. En effet, étant Directrice de deux implantations, les messages seront certains d'arriver et vous aurez rapidement une réponse.

Pour l'équipe éducative,
Fabienne TASCO,
Directrice de l'établissement
saintebernadettepep@gmail.com

« Rien n'est plus important que de bâtir un monde dans lequel tous nos enfants auront la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de grandir en bonne santé, dans la paix et dans la dignité. »

Kof A. Anvan